



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 27/25

Luxembourg, le 6 mars 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-20/24 | [Cymdek] ¹

Droits des passagers aériens : une carte d'embarquement peut suffire à prouver une réservation confirmée sur un vol

Le paiement du prix du voyage à forfait, incluant un vol, par un tiers n'exclut pas le droit à une indemnisation en cas de retard important d'un vol

Un transporteur aérien proposant des vols charters a conclu un contrat avec un organisateur de voyages. Selon ce contrat, le transporteur assurait, à des dates spécifiques, des vols pour lesquels cet organisateur de voyages, après avoir payé le prix des vols, vendait des billets à des passagers aériens.

Deux passagers aériens ont effectué un voyage à forfait, incluant un vol de Ténériffe à Varsovie, qui a accusé un retard à l'arrivée de plus de 22 heures. Le contrat relatif au voyage à forfait a été conclu entre une société tierce, au nom de ces passagers, et ledit organisateur de voyages.

Les passagers concernés ont réclamé au transporteur aérien une indemnisation en vertu du droit de l'Union ². Celui-ci a refusé cette indemnisation. En effet, ces passagers ne seraient pas en possession d'une réservation confirmée et payée pour ce vol et les copies des cartes d'embarquement ne seraient pas suffisantes à cet égard. Selon ce transporteur, le voyage à forfait de ces passagers aurait été payé par une société tierce à des conditions préférentielles. Par conséquent, ils auraient voyagé gratuitement ou à un tarif réduit, ce qui exclurait leur droit à une indemnisation ³.

Le juge polonais, saisi par ces passagers, s'est adressé à la Cour de justice. Il souhaite savoir si, contrairement à la position du transporteur aérien, ils devraient être indemnisés au regard du droit de l'Union.

La Cour répond par l'affirmative.

Elle considère **qu'une carte d'embarquement peut constituer une autre preuve indiquant que la réservation a été acceptée et enregistrée** par le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages pour le vol concerné. Ainsi, hormis des situations extraordinaires, les passagers qui se sont présentés à l'enregistrement et qui ont effectué le vol concerné, munis d'une carte d'embarquement pour celui-ci, **doivent être considérés comme ayant une réservation confirmée sur ce vol**.

De plus, **la Cour ne considère pas que les passagers en question aient voyagé gratuitement ou à un tarif réduit non directement ou indirectement accessible au public**. Une telle situation ne se produirait que si c'était le transporteur aérien lui-même qui leur autorisait une telle possibilité. Partant, le fait qu'un tiers a payé le prix du voyage à forfait à l'organisateur de celui-ci et que ce dernier a, à son tour, payé le prix du vol au transporteur aérien conformément aux conditions du marché, n'empêche pas les passagers de bénéficier du droit à une indemnisation.

La Cour indique également qu'il **incombe au transporteur aérien de démontrer**, selon les modalités prévues par le droit national, **qu'un passager a voyagé gratuitement ou à un tel tarif réduit**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Règlement \(CE\) n° 261/2004](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

³ Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004.